

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed M'Bady

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

Arrêté n°0608 du 03 juin 2024 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté 10.284 du 02 juin 1965, fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les carrières et mines à ciel ouvert

Article Premier : En application des articles 170 et 175 du code de travail, il est accordé une dérogation par rapport aux dispositions de l'arrêté 10.284 du 02 juin 1965 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les carrières et mines à ciel ouvert au profit de la Société d'Extraction du Nord de l'Inchiri SA (SENISA).

Article 2 : Au terme de cette dérogation, la société est autorisée à organiser son horaire de travail par équipes sans préjudice aux repos quotidien de dix heures consécutives et du paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire de quarante heures, prévus aux articles 173 et 172 du code du travail.

Article 3: Les horaires du travail doivent être clairement affichés et mis à la disposition de l'inspecteur du travail qui doit en recevoir copie.

Article 4: l'horaire ainsi fixé s'applique aux ateliers, chantiers et autres installations connexes de la Société d'Extraction du Nord de l'Inchiri SA (SENISA) où sont réparés ou façonnés les produits extraits avant d'être livrés à la clientèle.

Le bénéfice de cet horaire s'étend à tous les sous-traitants qui fournissent des biens et / ou services liés à ces sites ou installations connexes précités

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur

général et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould Lemrabortt

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2024-027 du 20 février 2024 fixant les conditions et modalités d'agrément des associations de défense des consommateurs

Article premier : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'agrément des associations de défense des consommateurs, en application des dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-007 du 04 juin 2020 relative à la protection du consommateur.

Article 2 : Les associations de défense des consommateurs constituent des auxiliaires qui aident les pouvoirs publics en travaillant en étroite coordination avec les services administratifs chargés de la protection des consommateurs.

La coopération et la coordination entre les associations de défense des consommateurs et les pouvoirs publics portent sur la surveillance régulière du marché et le contrôle des produits et services de consommation.

Toutefois, les associations de défense des consommateurs ne peuvent, en aucun cas, agir en lieu et place des pouvoirs publics dans l'exercice d'aucune de leurs prorogatives.

Article 3 : Des accords de coopération peuvent être conclus entre les associations de défense des consommateurs et l'État. Ces accords définissent les domaines de coopération entre l'autorité publique et l'association, ainsi que les missions que l'État peut confier à l'association. Un arrêté du Ministre chargé du Commerce déterminera les modalités liées à la

conclusion d'accords de partenariat avec les associations de protection des consommateurs.

Article 4 : Les associations de défense des consommateurs sont agréées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Elles doivent obligatoirement, en plus des conditions prévues par la loi n° 2021-004 du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, satisfaire aux conditions ci - après :

- Compter au moins vingt (20) personnes de nationalité mauritanienne, résidant effectivement dans la même moughataa ;
- Adresser une demande d'agrément au Ministre chargé de l'Intérieur sous couvert du Ministre chargé du Commerce.

Article 5 : Aucune moughataa ne peut disposer de plus de cinq associations de protection des consommateurs. Les associations de défense des consommateurs peuvent se regrouper en une union régionale dans chaque wilaya.

Article 6 : Les associations de défense des consommateurs peuvent porter plainte, à tout moment, auprès des autorités administratives pour en requérir l'intervention urgente afin de mettre un terme aux manquements préjudiciables aux consommateurs.

Article 7 : Les unions régionales des associations de défense des consommateurs peuvent créer une fédération nationale des unions régionales des associations de défense des consommateurs.

Il ne peut exister, à l'échelle nationale, qu'une seule fédération.

Article 8 : Les associations de défense des consommateurs et leurs unions transmettent, tous les trois mois, leurs rapports d'activités au Ministre chargé du commerce, par l'intermédiaire des autorités administratives compétentes.

Article 9 : L'agrément de l'association de protection du consommateur peut être retiré

par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Ministre chargé du Commerce dans les cas ci-dessous :

- Si l'association perd plus du tiers de ses membres ;
- En cas de non-respect des obligations liées à l'agrément ;
- En cas de dysfonctionnement grave constaté dans la gestion administrative et financière de l'association ;
- En cas d'exercice d'activités contraires aux buts définis dans les statuts de l'association ;
- En cas de modification des statuts ayant pour conséquence le changement de l'objet de l'association.

Article 10 : Les associations de défense des consommateurs agréées avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent se conformer à ses dispositions dans un délai de six (6) mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2003-030 du 11 mai 2003, fixant les conditions d'agrément des associations des consommateurs.

Article 12 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de

La Décentralisation

Mohamed Ahmed

Ould Mohamed Lemine

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme

LemrabottOuldBennahi

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE:

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie des titres foncier n° 560-561) cercle du Trarza, au nom de : Mr : Mohamed Lemine